

# ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**Le Recueil des Actes Administratifs peut être consulté à l'hôtel du département  
52, avenue de Saint-Just - 13256 Marseille cedex 20  
ATRIUM - bât. b - derrière L'accueil central**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

## RECUEIL N°13 – 1<sup>ER</sup> JUILLET 2009

### DIRECTION GENERALE DES SERVICES DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

#### Service de la gestion des carrières et des positions

	<b>Pages</b>
Arrêté n° 09/16 du 4 juin 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Bono, Directeur des Ressources Humaines	5
Arrêté n° 09/17 du 9 juin 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu Canabady-Rochelle, Directeur de la bibliothèque départementale de prêt.	12
Arrêté n° 09/18 du 12 juin 2009 donnant délégation de signature à Mme Claire Britten, Directeur de l'Education et des collèges.	14

### DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

#### Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

Arrêtés du 24 avril, du 26 et 27 mai et du 11 juin 2009 fixant le prix de journée « hébergement » et « dépendance » de sept établissements, à caractère social, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009.	17
Arrêtés du 24 avril et 26 mai 2009 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance de trois établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.	23
Arrêté du 27 mai 2009 autorisant l'habilitation partielle, au titre de l'aide sociale, de l'établissement « Les Ophéliades » à Simiane-Collongue.	25

#### Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

Arrêté du 26 mai fixant le prix de journée du foyer de vie « Mas Saint-Pierre » à Arles, à caractère social, pour l'année 2009.	26
Arrêté du 10 juin 2009 portant réduction de la capacité du foyer de vie « Louis Philibert » au Puy-Sainte-Réparate.	27

#### Service de gestion des organismes de maintien à domicile

Arrêté du 2 juin 2009 fixant à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2009 le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées, autorisé et géré par l'Association «APAF SENIORS» à Marseille.	29
Arrêté du 4 juin 2009 fixant à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2009 le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées, autorisé et géré par l'Association « Aide et soutien aux familles » à Marseille.	30

### DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

#### Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêté du 19 mai 2009 portant autorisation de fonctionnement de l'accueil collectif occasionnel « L'atelier Berlingot »Marseille.	31
---	----

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT  
ET DE L'ECONOMIE  
DIRECTION DES ROUTES  
Service gestion des routes**

**Pages**

Arrêté du 5 juin 2009 portant réglementation temporaire de la circulation.

32

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES****DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRETE N°09/16 DU 04 JUIN 2009 DONNANT DELATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-MICHEL BONO,  
DIRETEUR DES RESSOURCES HUMAINES**

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008 donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n°09/175 du 5 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel BONO, directeur des ressources humaines,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel BONO, directeur des ressources humaines, dans tout domaine de compétence de la direction des ressources humaines, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

**1 - COURRIER AUX ELUS**

- a. Accusés de réception
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- c. Notifications d'arrêtés
- d. Notes relatives au non-recrutement de candidats proposés par les élus

**2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

**3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

**4 - COURRIER AUX PARTICULIERS**

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Accusés de réception

6

- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions
- d. Notifications de décisions défavorables

#### 5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède par 50 000 euros HT
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Ressources Humaines.

#### 6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

#### 7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition
- b. Avis sur les demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- c. Avis sur les départs en formation et ordres de mission nationaux dans le cadre des formations et concours
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes
- e. Etats des frais de déplacement, y compris ceux des agents de l'Etat mis à disposition
- f. Régime indemnitaire :
  - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)
  - propositions de répartition des reliquats
  - propositions de modulation des taux de primes

#### 8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes

9-1 Ressources Humaines -Sous-Direction des Carrières, des Positions et des Rémunérations

##### 9-1-1 Service des Carrières

- a. Documents afférents aux Commissions Administratives Paritaires
- b. Notation et notification
- c. Courriers et documents relatifs aux intégrations
- d. Avancement d'échelon
- e. Reclassements
- f. Courriers et documents relatifs aux sanctions disciplinaires
- g. Courriers et documents afférents aux Médailles d'honneur départementales
- h. Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I)
- i. Validations de service – retraites – cessation progressive d'activités - droit à l'information

j. Etats de service

7

k. Dossiers administratifs des agents

#### 9-1-2 Service des Positions

- a. A.R.T.T.
- b. Compte épargne temps
- c. Temps partiels
- d. Congés annuels et de détente
- e. Congés bonifiés
- f. Congés maladie ordinaire et contrôles médicaux , longue maladie, grave maladie, maladie de longue durée
- g. Temps partiel thérapeutique
- h. Courriers et documents afférents aux reclassements professionnels après avis du comité médical
- i. Saisine du comité médical
- j. Accident du travail
- k. Congés parentaux, maternité, paternité, adoption, présence parentale, congé post natal
- l. Disponibilités
- m. Autorisations d'absence
- n. Mises en demeure en cas d'absence irrégulière – abandon de poste

#### 9-1-3 Service des Rémunérations

- a. Traitements, primes et indemnités (liquidation, mandatement, émission de titres de recettes)
- b. Déclaration automatisée des données sociales unifiée (DADSU)
- c. Avantages en nature
- d. Octroi d'indemnités de chômage
- e. Charges patronales
- f. Supplément Familial de Traitement
- g. Bulletins de salaires
- h. Cumul d'activités et de rémunérations
- i. Frais de déplacement
- j. Commandes des titres de transports aériens et terrestres
- k. Autorisations de circuler
- l. Indemnités de fonction, frais de déplacement, charges sociales et cotisations diverses concernant mesdames et messieurs les conseillers généraux (liquidation, mandatement, émission de titres de recettes)
- m. Validation de services

### 9.2 Ressources Humaines - Sous-Direction des Relations et de l'Action Sociales

#### 9-2-1 Service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels

- a. Courriers relatifs à la convocation des membres des organismes paritaires (CTP, CHS)
- b. Courriers relatifs aux interventions en matière d'hygiène, de sécurité et de prévention
- c. Courriers individuels relatifs aux droits syndicaux
- d. Notes diverses aux représentants du personnel

#### 9-2-2 Service de l'Action Sociale

- a. Notes d'informations relatives à des actions du service destinées au personnel du Département autres que celles relatives à des actions nouvelles significatives
- b. Conclusion des contrats de prêts pour difficultés financières et octroi de secours en faveur des agents ayant droit
- c. Actes de gestion du restaurant et de la Cafétéria, de la Salle de sport et de la Crèche, du Centre aéré et de la Médiathèque

#### 9-2-3 Service de Médecine Professionnelle et Préventive

- a. Notes d'informations relatives aux actions du service de médecine

### 9-3 Ressources Humaines - Sous-Direction des Emplois et des Compétences

#### 9-3-1 Service gestion des effectifs

8

- a Conventions de stages non rémunérés
- b. Radiation des effectifs départementaux consécutive à l'intégration dans une autre administration, la démission ou l'admission à la retraite

8

- c. Instruction des dossiers relatifs au droit d'option
- d. Cartes d'identité professionnelle
- e. Affiliations C.N.R.A.C.L., Sécurité Sociale
- f. Recrutement d'agents saisonniers
- g. Réponses aux demandes d'emplois
- h. Publication pour les appels à candidature
- i. Frais d'examens et de concours
- j. Actes relatifs aux concours, autres que les arrêtés d'ouverture de concours
- k. Attestations et demandes de casier judiciaire

### 9-3-2 Service de la formation

- a. Inscriptions aux formations
- b. Convocations et autorisations pour formation
- c. Conventions de stage
- d. Documents destinés au CNFPT et aux organismes de formation
- e. Conventions de formation
- f. Attestations de stage

### 9.3 .3 Service gestion des compétences

- a. Convocations aux entretiens
- b. Courriers relatifs à la convocation d'agents
- c. Réponses aux demandes d'emplois
- d. Attestations et demandes de casier judiciaire
- e. Courriers à l'ANPE et ses agences
- f. Courriers au CNASEA relatifs aux contrats aidés
- g. Courriers techniques aux EPLE

Article 2 Concurrément, délégation de signature est donnée à :

- Madame Christiane BARONE, directeur adjoint des ressources humaines à l'effet de signer les actes énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Michel BONO, directeur des ressources humaines et de Madame Christiane BARONE, directeur adjoint des ressources humaines, délégation de signature est donnée :

Monsieur Jacques SUSINI, directeur adjoint des ressources humaines chargé du secteur technique, à l'effet de signer les actes énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Michel BONO, de Madame Christiane BARONE, et de Monsieur Jacques SUSINI, délégation de signature est donnée à :

Madame Monique SAUCEY, sous-directrice des carrières, des positions et des rémunérations,  
Mademoiselle Marie-Annick GUYONNET, sous-directrice des relations et de l'action sociales,  
Madame Astrid VOLKAERTS, sous directrice des emplois et compétences,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et de leurs services respectifs, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4 ; 6 ; 7 et 8

et

- 9-1- pour Madame Monique SAUCEY,
- 9-2- pour Mademoiselle Marie -Annick GUYONNET,
- 9-3- pour Madame Astrid VOLKAERTS.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel BONO, de Madame Christiane BARONE, et de Monsieur Jacques SUSINI, la délégation de signature sera exercée par Mademoiselle Corinne MEYER, conseillère technique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4 ; 6 ; 7 et 8

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel BONO, de Madame Christiane BARONE, et de monsieur Jacques SUSINI, la délégation de signature sera exercée par Madame Geneviève PALMIERI, responsable de la cellule gestion prévisionnelle des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 7 a, b, c, d, e, f et 8

Article 7 En cas d'absence ou d'empêchement de madame Monique SAUCEY, délégation est donnée à :

Monsieur Roland THIMONIER, chef du service des carrières

Madame Lydia MANOUELIAN, chef du service des positions

Monsieur Sylvestre RIZZO, chef du service des rémunérations

à l'effet de signer chacun, dans le cadre des attributions de leurs services respectifs, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 1a, b et c ; 2 ; 3 ; 4 ;

- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes

- 7 a, b, c, d, e et f

- 8

et

- 9-1-1 pour Monsieur Roland THIMONIER

- 9-1-2 pour Madame Lydia MANOUELIAN

- 9-1-3 pour Monsieur Sylvestre RIZZO

Article 8 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Monique SAUCEY et de Monsieur Roland THIMONIER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Denise CABAGNO, adjointe au chef du service des carrières , à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 7 a, b, c, d, e, f et 9 -1-1

- Mesdames Carine LEROY et Muriel GULBASDIAN, responsables de secteur au service des carrières pour toutes les transmissions par bordereaux, copies conformes, attestations et états de service, dans le cadre des attributions de leur secteur.

Article 9 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Monique SAUCEY et de Madame Lydia MANOUELIAN, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Christine SEIGNEAU, adjointe au chef du service des positions , à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 7 a, b, c, d, e, f et 9-1-2

- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes

- Madame Josiane TRIMBOLI responsable de secteur positions pour toutes les transmissions par bordereaux, copies conformes, attestations, dans le cadre des attributions de son secteur.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Monique SAUCEY et de monsieur Sylvestre RIZZO, délégation de signature est donnée à :



- Madame Jacqueline LUONGO, adjointe au chef du service des rémunérations, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous la référence

- 7 a, b, c, d, e, f
- 9-1-3

- Mesdames Evelyne BERARDI, Brigitte KERZONCUF, Maryline MARCASSOLI, responsables de secteur rémunération et Laurence PICARD, responsable du secteur frais de déplacement pour toutes les transmissions par bordereaux, copies conformes, attestations, dans le cadre des attributions de leur secteur.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Marie-Annick GUYONNET, délégation est donnée à :

- Madame Sylvie CALIFANO, chef du service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes:

- 1a, b, et c ; 2 ; 3 ; 4

- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes

- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-2-1.

- Monsieur Henri SANCHEZ, chef du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1a, b et c ; 2 ; 3 ; 4

- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes

- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-2-2 a et b.

- Madame Sylviane GORJUX-CASU, chef du service de médecine professionnelle et préventive, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes

- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-2-3.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Marie-Annick GUYONNET et de Monsieur Henri SANCHEZ, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Nathalie DARGENT-SCHMITT, adjointe au chef du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1a, b et c ; 2 ; 3 ; 4

- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes

- 7 a, b, c, d, e et
- 8
- 9-2-2 a et b.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Astrid VOLKAERTS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Coralie VIAL-PEUTIN, chef du service gestion des effectifs, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4

- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes

- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-3-1 à l'exception de b

- Monsieur David STRINGHETTA, chef du service de la formation, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4

- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes

- 7 a, b, c, d, e et f

- 8

- 9-3-2

- 5 c

- Mademoiselle Karen ACHACHE, chef du service gestion des compétences, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4

- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes

- 7 a, b, c, d, e et f

- 8

- 9-3-2

- 9-3-3

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Astrid VOLKAERTS et de madame Coralie VIAL-PEUTIN, délégation de signature est donnée à :

- Mademoiselle Aurélie BAQUIE, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4

- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes

- 7 a, b, c, d, e et f

- 8

- 9-3-1 à l'exception de b

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Astrid VOLKAERTS et de monsieur David STRINGHETTA, délégation de signature est donnée à :

-Madame Catherine GRAUSO, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4

- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes

- 7 b, d

- 8

- 9-3-2

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Astrid VOLKAERTS et de Mademoiselle Karen ACHACHE, délégation de signature est donnée à :

-Mesdames Catherine POINT, Carole BOURRET et Dominique DUMOLIE à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4

- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes

- 7 a, b, c, d, e et f

- 8

- 9-3-3

Article 17- Marchés Publics. Délégation de signature est donnée à :

-Madame Monique SAUCEY, sous-directrice des carrières, positions et rémunérations,

-Mademoiselle Marie-Annick GUYONNET, sous-directrice des relations et de l'action sociales,

-Madame Astrid VOLKAERTS, sous-directrice des emplois et compétences,

L'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

12

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes.

- 5 b

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique SAUCEY, de Mademoiselle Marie-Annick GUYONNET et Astrid VOLKAERTS, délégation de signature est donnée respectivement à :

12

Monsieur Roland THIMONIER, Madame Lydia MANOUELIAN et Monsieur Sylvestre RIZZO  
Madame Sylvie CALIFANO, Monsieur Henri SANCHEZ et Madame Sylviane GORJUX-CASU,  
Madame Karen ACHACHE, Monsieur David STRINGHETTA et Madame Coralie VIAL-PEUTIN,

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes.

- 5 b

Article 18 L'arrêté n° 09/175 du 5 janvier 2009 est abrogé.

Article 19 : Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 04 juin 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

**ARRETE N°09/17 DU 09 JUIN 2009 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR MATTHIEU CANABADY-ROCHELLE, DIRECTEUR DE LA BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DE PRET**

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

VU la Délibération n°1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 20 mars 2008 nommant Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la Délibération n°6 du Conseil Général du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'Arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'Arrêté du 2 avril 2007 portant recrutement de monsieur Matthieu CANABADY-ROCHELLE, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007,

VU l'Arrêté n° 08/119 du 14 avril 2008 donnant délégation de signature à monsieur Matthieu CANABADY-ROCHELLE,

VU la note de service du 10 octobre 2008, affectant madame Evelyne PUGLISI, au service administratif ressources humaines de la bibliothèque départementale de prêt, à la Direction de la Culture, en qualité de cadre administratif, à compter du 8 septembre 2008.

VU la note de service du 6 mai 2009, affectant madame Christine ROME-CHASTEAU, au département de l'action culturelle et des publics de la bibliothèque départementale de prêt, à la Direction de la Culture, en qualité d'adjointe au directeur, à compter du 18 mars 2009.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à monsieur Matthieu CANABADY-ROCHELLE, Directeur de la Bibliothèque Départementale de Prêt, Chargé de mission pour le Livre et l'Édition, service rattaché à la Direction de la Culture, dans tout domaine de compétence de la Bibliothèque Départementale de Prêt, à l'effet de signer les actes énumérés ci-après :

### 1 – COURRIER

- a. Correspondance générale ne comportant ni décision, ni instruction générale
- b. Notes d'information relatives aux actions de la Bibliothèque Départementale de Prêt
- c. Notes adressées aux services administratifs du Conseil Général
- d. Courriers adressés aux représentants de l'Etat
- e. Courrier aux particuliers
- f. Correspondances à caractère scientifique

### 2 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes et expéditions de documents, arrêtés et décisions
- b. Délivrance des attestations entrant dans le cadre des attributions de la Bibliothèque Départementale de Prêt
- c. Bordereaux de dons ou pilonnage des documents désherbés

### 3 – GESTION DU PERSONNEL

Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition

Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)

Avis sur les départs en formation

Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône

Etats des frais de déplacement

Régime indemnitaire :

- états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- propositions de répartition des reliquats
- propositions de modulation des taux de primes

### 4. MARCHES - CONVENTIONS – CONTRATS – COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 euros H T
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans les cadres de marchés et conventions existants
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint ou de la directrice de la culture, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50 000 et 90 000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la Bibliothèque Départementale de Prêt.

### 5 – COMPTABILITE

- a. Certification de service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

6 – BUDGET

a. Propositions budgétaires

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Matthieu CANABADY-ROCHELLE, délégation de signature est donnée à :

- Madame Régine ROUSSEL, Directrice Adjointe de la Bibliothèque Départementale de Prêt, Chef du Département des Collections, pour les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> dans le domaine de compétence de la Bibliothèque Départementale de Prêt.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Matthieu CANABADY-ROCHELLE, et de madame ROUSSEL, délégation de signature est donnée à :

- Madame Christine ROME-CHASTEAU, Chef du Département de l'Action Culturelle et des Publics, Adjointe au Directeur de la Bibliothèque Départementale de Prêt pour les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> dans le domaine de compétence de la Bibliothèque Départementale de Prêt.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Matthieu CANABADY-ROCHELLE, de madame ROUSSEL, et de madame ROME-CHASTEAU, délégation de signature est donnée à madame Evelyne PUGLISI, Responsable de l'Administration et des Ressources humaines, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

1a, 1b, 1c, 1e sur les questions intéressant l'administration, les ressources humaines,  
2a et 2b,  
3a, 3b, et 3c.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Matthieu CANABADY-ROCHELLE, de madame ROUSSEL, et de madame ROME-CHASTEAU, délégation de signature est donnée à monsieur Thierry DUPONT, Chef du service des affaires générales des Archives et Bibliothèque départementales, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

1 b et 1c sur les questions intéressant la maintenance, l'exploitation, la logistique et le fonctionnement du bâtiment dénommé « archives et bibliothèque départementales Gaston Defferre »,

2 a,  
3a ; 3b et 3c pour les agents affectés au service des affaires générales commun aux Archives et à la Bibliothèque départementales.

Article 6 : L'arrêté n° 08/119 du 14 avril 2008 est abrogé.

Article 7 : Le directeur général des services du département, la directrice adjointe du cadre de vie et le directeur de la bibliothèque départementale de prêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 09 juin 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

**ARRETE N°09/18 DU 12 JUIN 2009 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CLAIRE BRITTEN  
DIRECTEUR DE L'EDUCATION ET DES COLLEGES**

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

VU la Délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 20 mars 2008 nommant Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la Délibération n°6 du Conseil Général du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'Arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'Arrêté n° 08-125 du 14 avril 2008 donnant délégation de signature à madame Claire BRITTEN, directeur de l'Education et des Collèges,

VU la note en date du 4 août 2008 affectant mademoiselle Nathalie ANTONA-MEANO, à la direction de l'Education et des Collèges, service de la planification et des aides à la scolarité, en qualité de chef de service, à compter du 30 mai 2008.

VU la note en date du 30 décembre 2008 affectant mademoiselle Gwenaëlle POMARES, à la direction de l'Education et des Collèges, service des actions éducatives, en qualité d'adjointe au chef de service par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

VU la note en date du 4 août 2008 affectant monsieur Laurent TIXIER, à la direction de l'Education et des Collèges, service informatisation des collèges, en qualité d'adjoint au chef de service, à compter du 30 mai 2008.

VU la note en date du 11 décembre 2008 affectant madame Karima SAHLI KADDOUR, à la direction de l'Education et des Collèges, service des agents territoriaux des collèges, en qualité d'adjointe au chef de service, à compter du 15 décembre 2008.

SUR proposition de madame le Directeur Général des Services du Département,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> Délégation de signature est donnée à madame Claire BRITTEN, Administrateur territorial, Directeur de l'Education et des Collèges, dans tout domaine de compétence de la Direction de l'Education et des Collèges, avec effet de signer les actes ci-dessous :

### 1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

### 2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

### 3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,  
b. Courriers techniques.

### 4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

### 5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS – COMMANDES

- e. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 10 000 euros H T
- f. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- g. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants
- h. Conventions tripartites Département / Collèges publics ou privés / Utilisateurs de mise à disposition de matériel informatique.

### 6 - COMPTABILITE

16

- a. Certification du service fait pour les commandes passées pour tout domaine de compétence de la Direction de l'Education et des Collèges,
- b. Certificats administratifs.

## 7 - RESPONSABILITE CIVILE

16

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

## 8 - GESTION DU PERSONNEL

- g. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- h. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- i. Avis sur les départs en formation,
- j. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône,
- k. Etats des frais de déplacement,
- l. Régime indemnitaire :

- états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes,...)
- propositions de répartition des reliquats,
- modulation des taux de primes.

## 9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

### 10 – 1 – BATIMENTS ET ARCHITECTURE – ACTES DE MAITRISE D'OUVRAGE

- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la direction.

### 10 – 2 – BATIMENTS ET ARCHITECTURE – ACTES DE MAITRISE D'ŒUVRE

- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la direction,
- b. Opérations préalables à la réception des travaux : lettres de convocation, procès-verbaux, propositions du maître d'œuvre ou maître d'ouvrage.

## Article 2 – DIRECTEURS ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Robert Juste SAVASTA, ingénieur en chef de classe exceptionnelle, Directeur Adjoint des Personnel et de la Maintenance des Collèges,  
Monsieur Vincent BUTEAU, directeur, directeur adjoint de l'Education ,

à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de sa direction adjointe, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à l'exception de ceux relevant des références suivantes :

8 a

8 f

10 – 1 a

10 – 2 a

## Article 3 - CHEFS DE SERVICES

1 - Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Aline MASI, Chef du Service Gestion des Collèges,
- Madame Noëlle PARTICELLI, Chef du Service des Actions Educatives,
- Madame Francine COUTURIER, Chef du Service de l'Informatisation des Collèges,
- Madame Nathalie ANTONA-MEANO, Chef du Service de la Planification et des Aides à la Scolarité,
- Monsieur Didier WILLART, Chef du Service de la Maintenance des Collèges,
- Madame Fabienne SIMMARANO, Chef du Service des Agents Territoriaux des Collèges,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 a  
 3 a et b  
 4 a  
 5 a  
 5 b : en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux, 5 c : pour les commandes n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,  
 6 a et b  
 8 b  
 9 a  
 10 -2 b

2 – Concurremment, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc CHARVET, Adjoint au Chef de Service Gestion des Collèges,  
 Madame Gwenaëlle POMARES, Adjoint au Chef de Service Actions Educatives par intérim,  
 Madame Frédérique MINCONE, Adjointe au Chef de Service Maintenance des Collèges,  
 Monsieur Frédéric DULCERE, Adjoint au Chef de Service Maintenance des Collèges,  
 Monsieur Laurent TIXIER, Adjoint au Chef de Service de l'Informatisation des Collèges,  
 Madame Karima SAHLI KADDOUR, Adjointe au Chef du Service des Agents Territoriaux des Collèges,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences respectif, les actes susvisés à l'exception du 5 a.

Article 4 L'arrêté n° 08-125 du 14 avril 2008 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine ainsi que le Directeur de l'Education et des Collèges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 12 juin 2009

Le Président du Conseil Général  
 Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

## DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

### **ARRETES DU 24 AVRIL, DU 26 ET 27 MAI ET DU 11 JUIN 2009 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE « HEBERGEMENT » ET « DEPENDANCE » DE SEPT ETABLISSEMENTS, A CARACTERE SOCIAL, A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2009.**

Le Président du Conseil Général  
 Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles

VU le Code général des collectivités territoriales

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 Janvier 2004 et du 31 Octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 8 avril 2009.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département

Article 1er : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'HEPAD – Résidence du Palais-Thiers Temps Marseille – 7 rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,95 €	14,82 €	69,77 €
Gir 3 et 4	54,95 €	9,41 €	64,36 €
Gir 5 et 6	54,95 €	3,99 €	58,94 €



Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,94 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 24 avril 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 Janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 6 mars 2008

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### A R R E T E

Article 1er : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la Maison de retraite privée associative Flore d'Arc - 13420 Gémenos et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1er Janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,88 €	20,11 €	72,99 €
Gir 3 et 4	52,88 €	12,76 €	65,64 €
Gir 5 et 6	52,88 €	5,41 €	58,29 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,29 €.Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 65,03 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 110 218 € pour l'exercice 2009

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 avril 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles

VU le Code général des collectivités territoriales

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 Janvier 2004 et du 31 Octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 8 avril 2009.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département

#### A R R E T E

Article 1er : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de toute facturation de l'HEPAD , - Résidence Horizon Bleu- 23/25 Avenue des Chutes Lavie - 13004 Marseille sont fixés à compter du 1er Janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,95 €	13,97 €	68,92 €
Gir 3 et 4	54,95 €	8,87 €	63,82 €
Gir 5 et 6	54,95€	3,76 €	58,71 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,71 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 avril 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles ,

VU le Code des collectivités territoriales

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le prix de journée « hébergement » applicable à la totalité de la capacité habilitée au titre de l'aide sociale et exclusif de tout autre facturation du foyer-logement Alphonse Daudet à Fontvieille, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2009 à :

- pour une personne seule en studio .....	38,01 €
- pour une personne seule en T1 .....	39,18 €
- pour une personne seule en T1 bis .....	41,46 €
- pour une personne seule en T2 .....	43,40 €

Article 2. : les prix de journée correspondent à la tarification mensuelle suivante :

- frais de restauration, d'entretien, de charges et services collectifs par personne : 27,36 € par jour ;
- loyer mensuel devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social fixé pour l'exercice 2009 :
 

- studio .....	324,05 €/mois ,
- T1 .....	359,52 €/mois ,
- T1 bis .....	422,64 €/mois ,
- T2 .....	487,95 €/mois ,

Article 3 : Le tarif des frais de restauration, d'entretien, de charges et services collectifs est majoré de 50 % dans le cas d'un couple.

Article 4 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant bénéficiaire de l'aide sociale après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 2 est fixée à 214,20 € pour les résidants entrés dans l'établissement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, et de 76,00 € pour les résidants entrés dans l'établissement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 avril 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 7 décembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E

Article 1er : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de EHPAD privé Sainte Emille sis 13010 Marseille, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 comme suit :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
GIR 1 et 2	51,33 €	16,99 €	68,32 €
GIR 3 et 4	51,33 €	10,78 €	62,11 €
GIR 5 et 6	51,33 €	4,57 €	55,90 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 55,90 €

Les tarifs "dépendance" s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 65,08 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à 194 457,19 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 mai 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 19 mars 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E

Article 1 er: les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD LA PRESQU'ILE, sont fixés à compter du 1 er janvier 2009 comme suit :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
GIR 1 et 2	51,20 €	15,76 €	66,96 €
GIR 3 et 4	51,20 €	10,00 €	61,20 €
GIR 5 et 6	51,20 €	4,24 €	55,44 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 55,44 €

Les tarifs "dépendance" s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 64,61 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à 207 289,26 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté

Article 5 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

Marseille, le 27 mai 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E

Article 1er : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l' EHPAD « AMARYLLIS » sis 13800 ISTRES sont fixés à compter du 05 mai 2009 comme suit :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
GIR 1 et 2	54,95 €	14,39 €	69,34 €
GIR 3 et 4	54,95 €	9,13 €	64,08 €
GIR 5 et 6	54,95 €	3,87 €	58,82 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,82 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 juin 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

**ARRETES DU 24 AVRIL ET 26 MAI 2009 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A LA  
DEPENDANCE DE TROIS ETABLISSEMENTS HEBERGEANT  
DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E

Article 1er : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'EHPAD LES COQUELICOTS sis à 13760 SAINT CANNAT sont fixés à compter du 1 er janvier à :

GIR 1 et 2 :	14,11 €
GIR 3 et 4 :	8,95 €
GIR 5 et 6 :	3,80 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services du département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 avril 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

#### A R R E T E

Article 1er : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'EHPAD Maguen sis 13005 Marseille sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier à :

GIR 1 et 2 :	14,78 €
GIR 3 et 4 :	9,38 €
GIR 5 et 6 :	3,98 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « Blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : le directeur général des services du département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 avril 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 11 décembre 2006,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

## A R R E T E

Article 1er : Les tarifs journaliers TTC, afférents à la dépendance, applicables à la totalité de la capacité de l'EHPAD privé LA CALANQUE sise 13009 Marseille sont fixés à compter du 1 er janvier à :

GIR 1 et 2 :	15,17 €
GIR 3 et 4 :	9,63 €
GIR 5 et 6 :	4,09 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 89 568,76 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait couches ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du département et le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 mai 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

**ARRETE DU 27 MAI 2009 AUTORISANT L'HABILITATION PARTIELLE, AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, DE L'ETABLISSEMENT « LES OPHELIADES » A SIMIANE-COLLONGUE**

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313 – 12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume LAPP Directeur Général du Groupe KORIAN en vue d'une habilitation partielle au titre de l'aide sociale de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes "LES OPHELIADES" sis à SIMIANE COLLONGUE.

CONSIDERANT que, compte tenu des difficultés financières de Madame Mireille CASAGRANDE, cette habilitation partielle d'un lit assure la continuité de sa prise en charge au sein de cette structure;

CONSIDERANT que, compte tenu des difficultés financières de Monsieur Fulgence PROVENCION, cette habilitation partielle d'un lit assure la continuité de sa prise en charge au sein de cette structure;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E



Article 1er : L' EHPAD "LES OPHELIADES" sis SIMIANE COLLONGUE, est habilité pour accueillir Madame Mireille CASAGRANDE et Monsieur Fulgence PROVENCIO, au titre de l'aide sociale, sous réserve de l'accord de leur prise en charge par le service "Gestion des Aides" du Conseil Général.

Article 2 Le prix de journée pris en charge par le Conseil Général au titre de l'aide sociale est fixé à 54,95 € pour l'exercice 2009. Ce prix sera majoré annuellement d'un pourcentage d'évolution fixé par délibération n°11 de la Commission Permanente en date du 31 octobre 2008 du Conseil Général qui a adopté la modification relative à l'évolution annuelle de ce prix forfaitaire.

Article 3 : A aucun moment la capacité de l'établissement LES OPHELIADES" sis SIMIANE COLLONGUE ne devra dépasser celle autorisée soit 88 lits non habilités au titre de l'aide sociale (sauf pour Madame CASAGRANDE et Monsieur Fulgence PROVENCIO pendant la durée de leur séjour dans cet établissement).

Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Le gestionnaire devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 mai 2009

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

## **Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées**

### **ARRETE DU 26 MAI FIXANT LE PRIX DE JOURNEE DU FOYER DE VIE « MAS SAINT-PIERRE » A ARLES, A CARACTERE SOCIAL, POUR L'ANNEE 2009**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 Mars 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :  
Foyer de vie "MAS SAINT-PIERRE" Avenue Louis Vissac 13200 ARLES N° FINES : 13 0 798085

Sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	621 040 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	3 228 441 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	766 288 €	4 615 769 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	4 581 094 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	5 914 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	4 587 008 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de «Résultat\_budgétaire»

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à :  
176.76€ pour le secteur internat  
117.84€ pour le secteur semi-internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification 28 Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 mai 2009

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

ARRETE DU 10 JUIN 2009 PORTANT REDUCTION DE LA CAPACITE DU FOYER DE VIE « LOUIS PHILIBERT »  
AU PUY-SAINTE-REPARADE.

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande présentée par Monsieur Claude Autier, directeur des établissements publics départementaux autonomes Louis Philibert sis RD 561 – BP 45 – 13610 Le-Puy-Sainte-Réparade concernant la transformation de places de foyers de vie en places de foyer d'accueil médicalisé ;

VU l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa séance du vendredi 7 septembre 2007 ;

VU la délibération du Conseil d'administration des établissements publics départementaux autonomes Louis Philibert, en date du 13 octobre 2008 ;

VU le schéma départemental des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées du 19 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 5 novembre 1993, fixant la capacité autorisée du foyer de vie Louis Philibert à 93 places dont 10 places en semi-internat ;

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

#### A R R E T E

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée aux établissements publics départementaux autonomes « Louis Philibert » sis RD 561 – BP 45 – 13610 Le Puy-Sainte-Réparate, représentés par son Directeur, Monsieur Claude AUTIER, de réduire la capacité du foyer de vie « Louis Philibert » de 36 places d'internat. Cette décision est liée à l'autorisation conjointe du Préfet et du Président du Conseil Général 13, en date du 20 février 2009, de créer un foyer d'accueil médicalisé de 38 places dont 36 par transformation des places du foyer de vie.

Article 2 : Le service s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs définis supra.

Article 3 : A aucun moment la capacité du foyer de vie « Louis Philibert » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit, 57 places réparties de la façon suivante :  
47 places en internat  
10 places en semi-internat.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :  
Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité. Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer de vie « Louis Philibert » devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Le service devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 juin 2009

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

### **Service de gestion des organismes de maintien à domicile**

ARRETE DU 2 JUIN 2009 FIXANT A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2009 LE TARIF HORAIRE DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES, AUTORISE ET GERE PAR L'ASSOCIATION «APAF SENIORS» A MARSEILLE.

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation du 30 novembre 2006, n° 150/C/2006-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association,

VU le rapport de tarification 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

### A R R Ê T E

Article 1er : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association « APAF SENIORS » est fixé pour l'exercice 2009, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, à 18,40 euros.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	18,40 €	21,89 €
Remboursement aide sociale	17,40 €	20,64 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise 107 rue Servient – 69418 LYON Cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 2 juin 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

ARRETE DU 4 JUIN 2009 FIXANT A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2009 LE TARIF HORAIRE DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE  
A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES, AUTORISE ET GERE PAR L'ASSOCIATION  
« AIDE ET SOUTIEN AUX FAMILLES » A MARSEILLE

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation de création du service du 16 mars 2007, n° 29/C/2006-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association,

VU le rapport de tarification 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1er: Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association « Aide et Soutien aux Familles » est fixé pour l'exercice 2009, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, à 17,89 euros.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	17,89 €	21,38 €
Remboursement aide sociale	16,89 €	20,13 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise 119 avenue Maréchal de SAXE – 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 juin 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE**

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

ARRETE DU 19 MAI 2009 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL COLLECTIF OCCASIONNEL  
« L'ATELIER BERLINGOT » MARSEILLE.

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 13 avril 2009 formulée par le gestionnaire suivant :  
ASSOCIATION L'ATELIERBERLINGOT 43, boulevard Notre Dame 13006 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : ACO L'ATELIER BERLINGOT d'une capacité de : 20 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 21 avril 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 15 mai 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

AR R E T E

32

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION L'ATELIER BERLINGOT 43, boulevard Notre Dame 13006 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO L'ATELIER BERLINGOT 43, boulevard Notre Dame 13006 MARSEILLE, de type Accueil Collectif Occasionnel sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

20 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois jusqu'à 4 ans.

La structure est ouverte de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, soit 10 demie journées par semaine. Aucun repas n'est servi sur place. En l'absence de personnel diplômé la structure ne peut pas accueillir les enfants.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Fabienne PERES, Educatrice spécialisée.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,50 agents en équivalent temps plein dont 1,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 mai 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 juin 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT ET DE L'ECONOMIE**

**DIRECTION DES ROUTES**

Service gestion des routes

**ARRETE DU 5 JUIN 2009 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION.**

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté n° 09/11 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2009 donnant délégation de signature,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2009STOU4041GVARSRM0440033 en date du 05/06/2009

DE : CONSEIL GENERAL DES BOUCHES DU RHONE DIRECTION DES ROUTES Hôtel du Département  
13 MARSEILLE

VU l'avis du Maire de la Commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n°17c, entre le P.R. 0 + 0 et le P.R. 1 + 700, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

Sur la proposition du Directeur Général des Services du Département

## ARRETE

Article 1er : Objet de la demande

Travaux réalisés : Mise en sécurité d'un ouvrage d'art (pr1+400)

Nature de la prescription et route soumise à restriction : Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section de route départementale N°17c, entre le P.R. 0 + 0 et le P.R. 1 + 700, durant toute la durée des travaux

Article 2 : Itinéraire de déviation pour la circulation routière. Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

RD17, Maussane les Alpilles, RD27

Article 3 : Durée de la réglementation. Le présent arrêté sera applicable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 07/08/2009, de jour comme de nuit.

Article 4 : Signalisation. La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise CONSEIL GENERAL DES BOUCHES DU RHONE.

Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté.

Article 5 : Application

Le Directeur Général des Services du Département,  
Le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune  
Le Maire de MAUSSANE-LES-ALPILLES,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,  
Le Commandant du IXe groupement de C R S,  
Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 05 juin 2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
Le Directeur Adjoint- des Routes  
Daniel WIRTH



Directeur de la Publication : Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Abonnements : DGS - Service des Séances de l'Assemblée - Bureau des actes  
Hôtel du Département - 13256 Marseille Cédex 20 - Téléphone : 04.91.21.32.26